

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
DU Lundi 18 mai 2020**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 25/2020
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ESPACE PUBLIC
« DU CENTRE HISTORIQUE » PENDANT LA CRISE
SANITAIRE DU COVID-19**

Le Maire de LES MATELLES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2214-41 ;
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
VU l'article R610-5 du Code Pénal ;
VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.
CONSIDERANT l'importance de freiner la propagation du Covid-19
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des rues et des espaces publics de la Commune des MATELLES,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le centre historique du Village, ruelles et place « du château » constituent un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.
Le présent règlement organise et réglemente l'usage des espaces publics et la circulation des piétons dans l'enceinte du village.
Le centre historique du village est accessible au public. En y accédant, les piétons reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent les conditions de sécurité. Ils en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : Conditions d'ordre et de sécurité

Dans le centre historique du village, la promenade, la pratique sportive individuelle sont autorisées.

Sont formellement interdits :

- Les regroupements de plus de 10 personnes,
- Les pique-niques, toutes stations assises ou statiques.

Toute personne présente dans le centre du village doit impérativement :

- Respecter les distanciations sociales entre les passants ou les promeneurs.

Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution en ce qui les concerne à :

- Monsieur le chef de la Gendarmerie de Saint Gély du Fesc
- Le Secrétaire Général de la Mairie des Matelles

Fait à Les Matelles le 18 Mai 2020

Monsieur le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Certifié exécutoire par Mr le Maire le 19/05/2020
Compte tenu de la publication le 19/05/2020
De la notification le 19/05/2020


Le Maire
Alain Barbe